

Tulle, le **25 JAN. 2024**

La directrice départementale des  
territoires,

à

**Monsieur le préfet de la Corrèze  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie  
1 rue Souham  
19012 Tulle Cedex**

**Objet : Avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier parc photovoltaïque au sol Égletons (Le Gril) - Darnets (Puy de la Bessade) –Procédure commune autorisation de défrichement n°19-31142, permis de construire PC01907323V005 – PC01907023V0001.**

## **1 – Procédures réglementaires**

Ce projet, porté par l'entreprise ENGIE GREEN basée à Montpellier, a fait l'objet d'un premier dépôt d'autorisation de défrichement le 06 mai 2022. Le porteur de projet a demandé, par courriel du 05 décembre 2022 son retrait. Cet abandon a été acté par courrier du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT le 19 janvier 2023.

Il a également fait l'objet d'un premier dépôt de permis de construire en mai 2022. Le porteur de projet a demandé son retrait en février 2023.

Les retraits mentionnés ci-dessus ont été réalisés dans l'objectif de coordonner les différentes procédures : défrichement, dérogation espèces protégées et permis de construire.

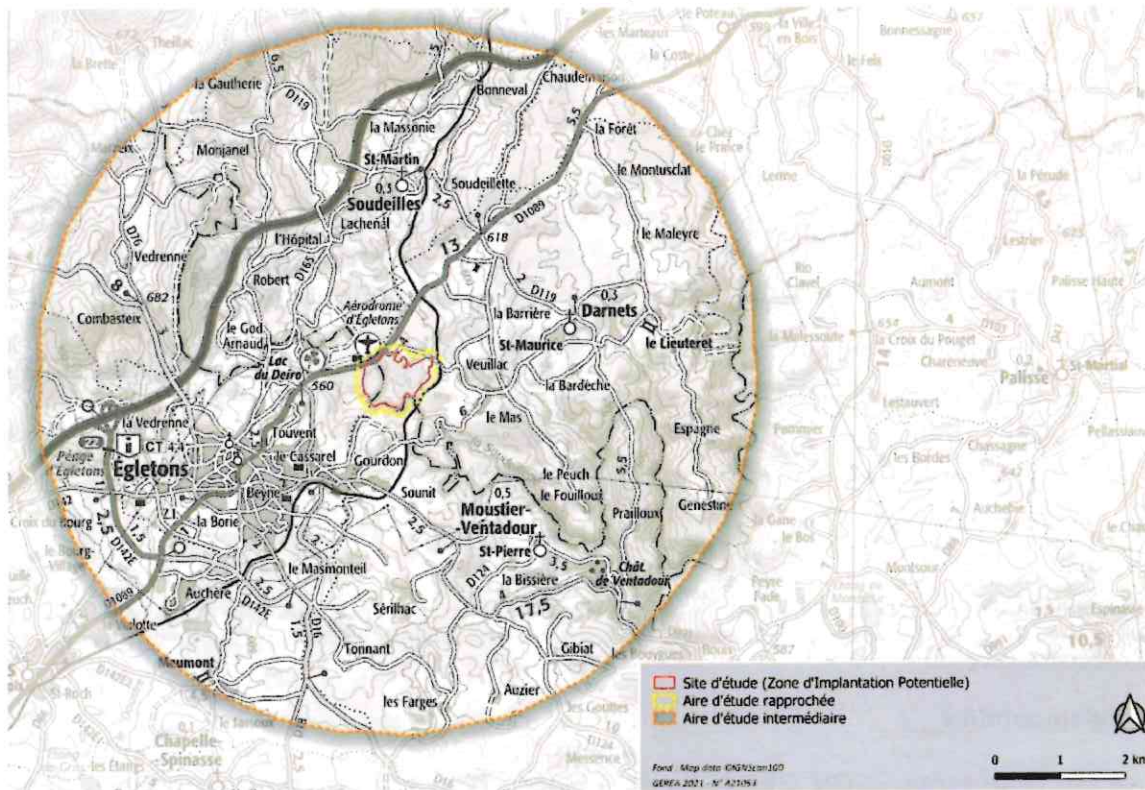
ENGIE GREEN a déposé une nouvelle demande de défrichement le 05 décembre 2022. Son dossier a été déclaré complet le 12 juin 2023. Les demandes de permis de construire ont été déposées en mairie d'Égletons le 03 mars 2023 (PC n°01907323V0005) et Darnets le 06 mars 2023 (PC n°01907023V0001). Des compléments aux deux dossiers de demande de permis de construire ont été adressés dans les mairies respectives le 26 juin 2023.

## 2 – Présentation du projet

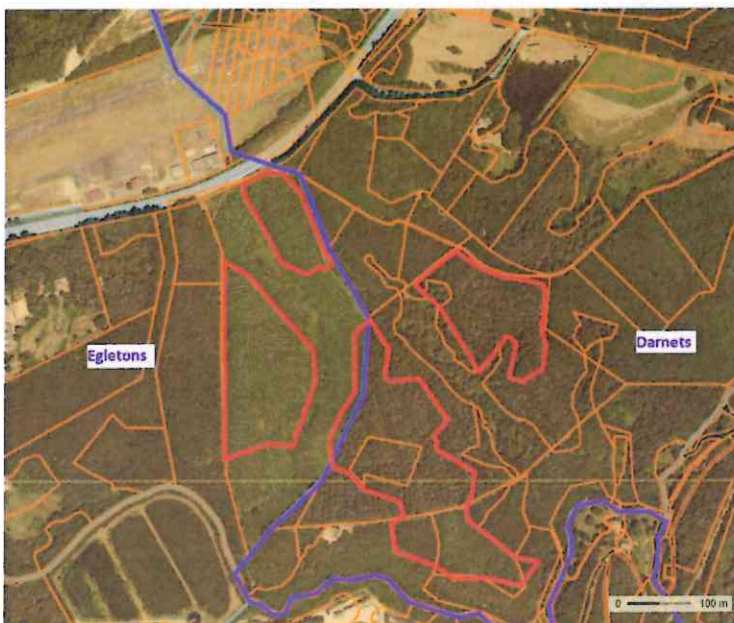
Le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol divisé en quatre îlots situés à 2,46 km au nord-est du centre ville d'Égletons.

Il est implanté au sein d'un terrain boisé, composé de dix parcelles, cadastrées section AB n°66 sur la commune d'Égletons, section AO n° 102, 103, 106, 110, 111, 112, 113, 116 et 189 sur la commune de Darnets. La superficie totale est de 16,9549 ha.

La commune de Darnets est comprise dans le périmètre du parc naturel (PNR) de Millevaches en Limousin.



Carte tirée de l'étude d'impact-source GÉREA ingénieurs écologues – 2022



Légende :

Limites communes

Périmètres parcs

Limites parcelles cadastrales



Carte réalisée à partir de géoportail – SEAF - 2023

### Le terrain :

Le projet se situe face à l'aérodrome d'Égletons à 0,70 km du centre touristique du lac du Deiro en bordure de la route départementale reliant Égletons à Ussel. Le terrain est actuellement en nature de forêt à vocation de production essentiellement résineuse.

Commune	N° parcelle cadastrale	Surface inscrite dans le projet (ha)	Descriptions
Darnets	AO n°102	0,1431	Jeune plantation d'érable sycomore
	AO n°103	1,3019	Jeune plantation d'érable sycomore
	AO n°106	0,6125	Recrus feuillus âgés d'une quinzaine d'année.
	AO n°110	0,5873	Futaie d'épicéa commun âgée d'une cinquantaine d'années.
	AO n°111	4,4510	
	AO n°112	0,0239	Une futaie mélangée de chênes et pins sylvestre accompagnant une futaie d'épicéa commun âgée d'une soixantaine d'années.
	AO n°113	0,4472	
	AO n°116	3,1865	
	AO n°189	0,5958	Jeune plantation d'érable sycomore
Égletons	AB n°66	5,6057	Plantation résineuse âgée de 12 ans soumise à autorisation de défricher sur 4,1067 ha.

Le projet est situé de part et d'autre d'un ruisseau temporaire affluent du ruisseau d'Égletons sur les pentes d'un léger vallon orienté sud-est. Les pentes relevées sur le terrain sont inférieures à 20 %.

La route départementale n° 1089 borde la pointe nord-ouest du projet. Un chemin communal délimite les îlots au nord. Un réseau interne de pistes forestières privées permet d'accéder aux différents tènements.

Plusieurs zones humides sont identifiées par l'étude d'impact, la plus importante est située dans la parcelle AB n° 66. Le projet évite l'ensemble de cette zone.

### Les installations :

Le projet de parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 10,61 ha est constitué de quatre parcs distincts. Des bandes déboisées ceinturent partiellement les différents parcs. Elles font partie de la demande d'autorisation de défrichement et portent la surface totale du projet demandée en défrichement à 16,9545 ha. D'une largeur de 30 m, elles visent à limiter l'ombrage des peuplements forestiers sur les parcs.

La puissance totale produite est estimée à 10,2 MWc. Elle se répartit comme suit :

- 7,81 MWc sur la commune de Darnets ;
- 2,39 MWc sur la commune d'Égletons.

La production annuelle sera de 13 GWh/an et la durée d'exploitation de 30 ans.

Les rangées de tables photovoltaïques sont composées de panneaux, assemblés et installés sur des structures pieux au sol. L'ancrage de ces pieux au sol est renforcé en utilisant les matériaux extraits et en les concassant si besoin.

Le nombre estimatif de panneaux est de 18 648 unités, leurs dimensions de 2,2 m x 1,1 m.

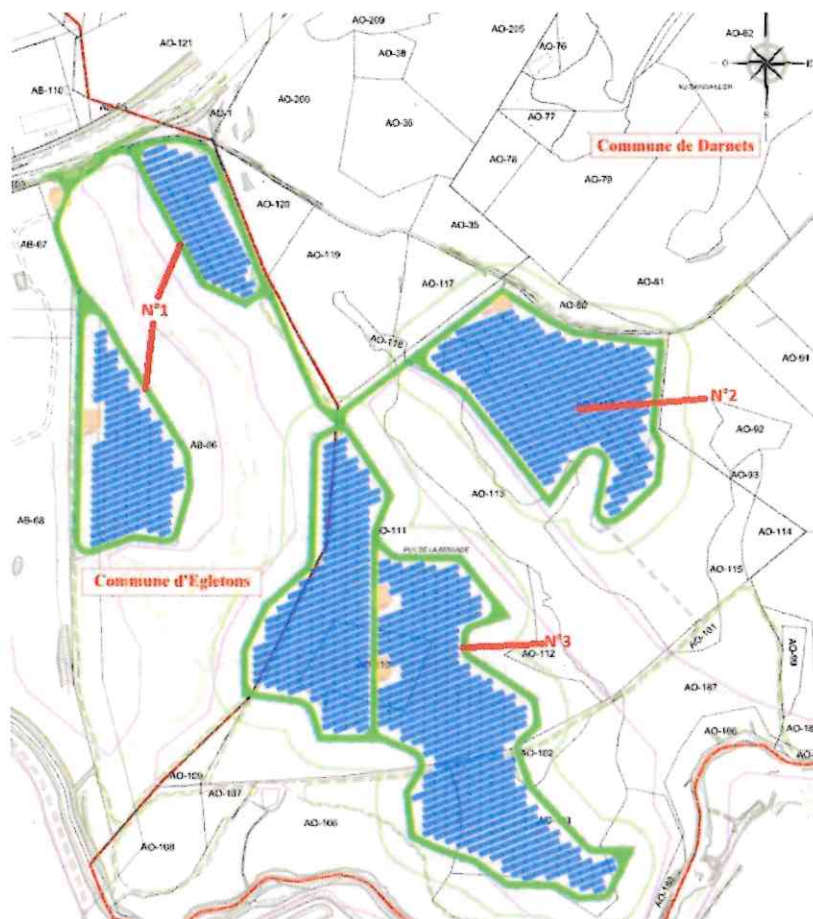
Le projet prévoit la construction de 5 postes techniques, pour une surface cumulée de 114 m<sup>2</sup>. Le poste de livraison de 30 m<sup>2</sup> est situé à proximité de l'entrée du parc dans la parcelle AB n° 66 en bordure de la

parcelle AB n° 103 tandis que les quatre postes de transformation, d'une surface unitaire de 21 m<sup>2</sup> (9,25 x 2,25 m) sont positionnés sur les parcelles AB n° 66, AO n° 116 en bordure de chemin communal, AO n° 110 et AO n° 111.

Afin de prendre en compte le risque incendie les mesures suivantes ont été prévues :

- création d'un réseau de pistes ;
- aménagement d'un accès pompier au plan d'eau existant dans le massif ;
- constitution d'une bande de 30 m entretenue autour des différents parcs dès que la maîtrise foncière le permet (80 % du périmètre total des différents îlots).

Remarque : d'autres aménagements tels que le réseau de pistes internes ou les bandes déboisées en périphérie, bien qu'initialement prévues pour la maintenance du site ou pour éviter la baisse de productivité (ombrage sur les panneaux), offrent une protection intéressante des massifs voisins vis-à-vis du risque incendie.



Plan terrier et situation des différents parcs - Extrait du dossier de présentation Engie Green - 2023

Le projet prévoit la création de pistes lourdes et légères périphériques. Elles serviront pour la maintenance de l'installation. Des pistes seront créées entre les différents îlots afin d'assurer leur connexion.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque se fera à partir des postes de transformation, puis du poste de livraison situé légèrement en retrait de la route départementale n° 1089. Le réseau de raccordement est enterré. Il suit préférentiellement les voies routières existantes jusqu'au point de raccordement envisagé à 4,05 km au sud de la zone d'implantation au lieu-dit « chemin de la sous-station ».

Suite à l'avis émis le 23 août 2023 par la paysagiste conseil de l'État, les mesures suivantes visant l'intégration paysagère ont été prises :

- les différents parcs seront clôturés avec du grillage type agricole d'une hauteur inférieure à 2 m maintenu par des piquets bois ;
- cinq portails d'une largeur de 6 m seront positionnés aux entrées des différents îlots. Ceux situés à proximité de la route départementale recevront un bardage bois ;
- les postes situés à proximité de la route départementale bénéficieront également d'un bardage bois ;
- une plantation sera réalisée le long de la route départementale n° 1089.

La durée des travaux de construction estimative est comprise entre 9 et 12 mois.

### **3 - Contexte au regard de la réglementation forestière**

En application de l'article L. 341-1 du code forestier ce projet nécessite une autorisation de défrichement. Seul le parc situé le plus au nord, dans la parcelle section AB n° 66 sur la commune d'Égletons, n'est pas soumis à cette autorisation sur 1,5 ha car boisé depuis moins de trente ans.

L'article R. 123-1 du code de l'environnement dispose que font l'objet d'une enquête publique « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ». Dans ce contexte, les délais d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement sont de 6 mois.

Dans le cadre de la procédure de défrichement, une reconnaissance des terrains a été réalisée de façon contradictoire en présence des représentants du porteur de projet et des différents propriétaires le 27 juillet 2023.

Les constatations de la reconnaissance de terrain faites en fonction des neuf points définis par l'article L 341-5 motivant les refus d'autorisation de défricher sont les suivantes :

- alinéa 1 (maintien des terres) : sans objet, pentes < 15 % sauf sur la pointe nord de la parcelle AO n° 111 où ponctuellement la pente atteint 20 % ;

- alinéa 2 (défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières) : les zones demandées au défrichement évitent les ruisselets et zones humides identifiés par l'étude d'impact. Seuls 10 ares de zone humide situés dans la parcelle AO n° 113 sont impactés. Un aqueduc sous la route départementale n° 1089 draine les eaux pluviales issues des fossés et d'une partie de l'aérodrome vers le vallon de la parcelle AB n° 66. Durant la phase travaux, il est prévu d'installer des micro-barrages pour limiter les phénomènes de ruissellement ;

- alinéa 3 (existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement la qualité des eaux) : le ruisseau principal (ruisseau d'Égletons) est à 50 m de la zone demandée au défrichement la plus proche. Les ruisselets temporaires maillant la zone d'étude sont à plus de 30 m des zones demandées au défrichement ;

- alinéa 4 (protection des dunes et des côtes) : sans objet ;

- alinéa 5 (défense du territoire) : sans objet ;

- alinéa 6 (salubrité publique) : il n'existe pas de risque significatif lié au vent par ouverture de corridors dans le massif forestier. Il n'existe pas à l'heure actuelle de risque de morcellement du massif forestier en sous massifs de moins de 4 ha ;

- alinéa 7 (la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière) : toutes les parcelles ont bénéficié d'avantages fiscaux (impôt sur la fortune immobilière (IFI), Monichon). La parcelle AB n° 66 a bénéficié également du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI) sur les travaux en 2014 ;

- alinéa 8 (équilibre biologique d'une région ou d'un territoire) : absence de statuts réglementaires de préservation. L'arrêté du 13 juillet 2023 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévoit l'adaptation du calendrier aux enjeux naturalistes. Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 février. Des précisions pourront être apportées suite au retour de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

- alinéa 9 (protection des personnes et des biens) : le projet prend en compte le risque incendie (pistes, accès eau, bandes de 30 m défrichées autour des parcs).

**Conclusion** : le défrichement peut être autorisé avec les prescriptions suivantes :

- défrichement sur une largeur de 30 m autour de l'enceinte clôturée des parcs afin de constituer une zone pare-feu ;
- période de réalisation des travaux de défrichement comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 février ;
- implantation de micro-barrages afin de limiter l'impact des ruissellements en phase travaux.

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 fixe le montant de la compensation défrichement à 3 000 €/ha pour le département de la Corrèze dans le cas où le pétitionnaire choisi cette modalité.

La note du 10 février 2022 sur la compensation forestière découlant de l'itinéraire technique du 29 août 2017 établit un coefficient multiplicateur en fonction du rôle des bois et des enjeux. En raison des enjeux économiques et environnementaux constatés sur ce projet, un coefficient multiplicateur de 2,55 paraît convenir. Le porteur de projet a été informé de ce coefficient et n'a pas fait de remarque sur le sujet dans le délai réglementaire de réponse.

#### **4- Contexte au regard de la réglementation vis-à-vis du code général des impôts.**

La parcelle AB n° 66 sur la commune d'Égletons a bénéficié d'un engagement pris par Madame Martine Chapelant et Monsieur Rémi Chapelant au titre de l'IFI enregistré sous le n° 19-2016-6559 et délivré le 22 février 2016 (validité 10 ans).

Les parcelles AO n° 102, 103, 106 et 189 situées sur la commune de Darnets ont bénéficié d'un certificat de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) établi pour le compte de Madame Simone Aigueperse enregistré sous le n° 019-2003-305 le 16 avril 2003. Ce certificat est valable 30 ans.

Les parcelles section AO n° 113p et 116p sur 3,6337 ha situées sur la commune de Darnets ont bénéficié des engagements fiscaux suivants :

- ISF en 1998 sous le n° 19-1998-1981 ;
- Engagement Monichon pris en 2003 sous le n° 19-2003-5153 ;
- Engagement Monichon pris le 01 août 2011 sous le n° 19-2011-5425 et enregistré le 30 août 2011. Le certificat d'utilisation du 01 septembre 2011 a été transmis par Maître Deprun Broussole à Lapeau (N° de l'extrait 2011/899 case 1).

Les parcelles AO n° 110, 111 et 112 situées sur la commune d'Égletons ont bénéficié d'un engagement Monichon enregistré le 30 août 2011 sous le n° 19-2011-5425. Le certificat d'utilisation du 01 septembre 2011 a été transmis par Maître Deprun Broussole à Lapeau (N° de l'extrait 2011/899 case 1).

Rappel sur l'engagement Monichon (art. n° 793 du code général des impôts) : le ou les héritiers, donataires ou légataires doivent prendre, pour eux mais également pour leurs ayants cause et ayant droit, l'engagement d'appliquer aux bois et forêts concernés pendant trente ans une garantie de gestion durable. La rupture de l'engagement entraîne l'exigibilité du complément de droit et d'un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté(e) et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit (CGI, art. 1840 G).

L'intérêt de retard est également exigible. Toutefois, il est décompté au taux de droit commun par mois pour les cinq premières annuités de retard et il est réduit pour les annuités suivantes respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la

dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation (CGI, art. 1727, IV-7°). Pour la garantie de ces droits, le Trésor dispose de l'hypothèque légale prévue au 3 de l'article 1929 du CGI ." (Extrait [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10-20190502](#)).

Rappel sur l'IFI forêt (article 976 du CGI) : il prévoit une exonération des 3/4 de l'assiette imposable (valeur de la Forêt) pour les contribuables redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sous certaines conditions :

- délivrance, sur demande du contribuable, par la direction départementale des territoires (DDT) d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue par le Code forestier ;
- ce certificat doit être produit lors du dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'IFI ;
- le certificat doit être établi depuis de moins de 6 mois ;
- le certificat doit ensuite être renouvelé tous les 10 ans, et accompagné d'un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable.

La rupture de l'engagement pris entraîne l'exigibilité du complément d'IFI dû au titre de chacune des années pour lesquelles l'exonération a été accordée et d'un droit supplémentaire.

## **5- Contexte au regard des règles d'urbanisme**

Les communes de Darnets et d'Égletons font partie de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières dont le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020.

En application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une centrale solaire au sol est soumise à la règle de la constructibilité limitée et doit être installée dans des zones identifiées par le PLUi.

Le projet est situé en zone AUph, secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation pour installer des unités de production d'énergies.

Le terrain est soumis à une servitude publique de type T5 (relations aériennes) en raison de la proximité de l'aérodrome d'Égletons d'où la consultation du ministère des armées et de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

## **6- Procédures réglementaires :**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet au nom de l'Etat, compte tenu que les travaux portent sur des ouvrages de production d'énergie destinée à la revente (article L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Ce projet, d'une puissance supérieure à 1 MWc, relève d'une évaluation environnementale de façon systématique au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celle sur toitures ainsi que celles sur ombrières sur les aires de stationnement).

En conséquence, en application des articles L. 123-1 et suivant et de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique après avoir été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE).

Le projet nécessite une déclaration préalable en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement au regard des rubriques 2.1.5.0 (rejets des eaux pluviales...) et 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation...). Cette procédure a été réalisée et a donné lieu à un arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration le 20 mars 2023.

Le projet nécessite une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (destruction d'espèces protégées ou d'habitats). Cette procédure a été réalisée et a donné lieu à un arrêté préfectoral le 13 juillet 2023.

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le projet ne nécessite pas de dossier au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Au regard des mesures d'évitements et des mesures de réduction des impacts, les impacts résiduels du projet ne sont pas considérés comme significatifs.

Il relève de la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) tant pour l'autorisation d'urbanisme que pour l'étude préalable agricole (article L. 161-4 du code de l'urbanisme et D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime).

## **7 – Consultations préalables**

**Mairie de Darnets** : avis favorable sur le volet urbanisme le 07 juillet 2023, avis favorable sur le volet défrichement le 09 octobre 2023.

**Mairie d'Égletons** : avis favorable sur le volet urbanisme le 10 juillet 2023, avis favorable sur le volet défrichement le 09 octobre 2023.

**Communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières** : avis favorable le 12 octobre 2023.

**Conseil départemental de la Corrèze – service des routes** : avis favorable du 18 juillet 2023 sous réserves que le demandeur prenne les dispositions nécessaires au respect des prescriptions ci-après (art. R. 115-5 et R. 111-6 du code de l'urbanisme) :

« Compte tenu de l'importance du trafic et de la configuration de la RD 1089, il est nécessaire que les accès soient réglementés. L'entrée se fera uniquement dans le sens Égletons vers Ussel et la sortie dans le sens Égletons vers Ussel. L'aménageur devra prendre les dispositions nécessaires ».

**Conseil départemental de la Corrèze – service en charge de la transition écologique** : a été consulté sur le volet défrichement le 03 octobre 2023. Sans réponse dans les délais impartis.

**Direction régionale des affaires culturelles** : prise de deux arrêtés de prescription de diagnostic d'archéologie préventive (arrêté n° 75-2023-1210 et n° 75-2023-1211 du 09 octobre 2023). Ces deux arrêtés ont été pris pour le volet permis de construire. Ils portent sur une surface de 10,60 ha.

Suite à la consultation réalisée le 03 octobre 2023 de la direction régionale des affaires culturelles sur la demande de défrichement une demande de compléments a été demandée par courrier le 14 novembre 2023. Cette demande concerne les 6,3 ha supplémentaires à défricher pour la réalisation des bandes de 30 m qui ceinturent les différents parcs.

**Ministère des Armées** : avis favorable le 04 septembre 2023 (ni servitude, ni emprise appartenant au ministère des Armées sur le territoire des communes).

**Direction générale de l'aviation civile** : le projet étant situé dans un rayon inférieur à 3 km de l'aérodrome d'Égletons, la DGAC demande que le pétitionnaire fournisse une attestation sur l'honneur s'engageant après étude que l'installation de panneaux photovoltaïques créée n'émettra aucune gêne visuelle d'incapacité et de mettre en œuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas de gêne observée après installation.

L'étude de réverbération du 01 février 2022 démontre que les approches de l'aérodrome depuis l'est ou l'ouest ne sont jamais impactées par des rayons réfléchis. Le générateur photovoltaïque répond aux exigences de la DGAC.

Par courriers n° 23645 bis et n° 23641 bis du 11 septembre 2023, la DGAC confirme que le projet de parc photovoltaïque respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes aéronautiques. Elle émet un avis favorable au projet.



**Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS) :** avis favorable du 11 septembre 2023.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) correspond aux critères d'un risque particulier : le volume d'eau disponible à la DECI doit être de 30 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.

Les solutions prévues satisfont aux exigences de la DECI :

- accès au site via une voie ouverte à la circulation de 3 mètres de largeur minimum ;
- circulation à l'intérieur du site via une voie périphérique dite « rocade » et des voies internes dites « pénétrantes » qui quadrillent le site et permettent d'accéder en permanence à chaque construction du parc ;
- débroussaillage régulier du sol et de l'installation ;
- points d'eau incendie, devant être accessibles en tout temps et être une ressource pérenne, validés par le SDIS ;
- une bande externe d'une largeur de 20 m entretenue régulièrement.

Enfin, le SDIS précise dans son avis que toutes les dispositions prévues par le code du travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement les moyens de secours interne, lutte contre l'incendie, alarme, alerte, évacuation des personnes ainsi que le désenfumage.

Les mesures de réduction à ce sujet sont présentées pages 318-319 de l'étude d'impact.

**Paysagiste conseil de l'État :** avis du 23 août 2023 suite à une visite de terrain. Ce projet avait fait l'objet de 2 avis préalables en 2021 et 2022 ; une partie des préconisations alors émises ont été prises en compte dans le dossier final :

- clôture hauteur maximale 2 m, maille type agricole avec piquets en bois de châtaignier ;
- portails de largeur 6 m en acier galvanisé brut ou de couleur grise, les portails des 2 tranches proches de la route seront recouverts d'un bardage bois vertical en chêne ou châtaignier ;
- habillage des postes proches de la route avec du bardage bois naturel ;
- largeur des pistes réduite à 4 m, réalisées en GNT couleur gris beige ;
- plantations le long de la RD 1089.

En revanche, d'autres préconisations paysagères sont encore à intégrer dans le projet :

- munir le poste de conversion perceptible depuis l'ancien chemin de Veillac d'un bardage bois ;
- planter une haie le long de la limite nord de la zone C avec l'ancien chemin de Veillac ;
- vérifier en détail les terrassements nécessaires pour l'aménagement des pistes.

**Le centre national de la propriété forestière (CNPF) :** avis défavorable du 16 novembre 2023. Ce projet entraîne la destruction de 17 ha de forêts situées dans le bassin d'approvisionnement d'importantes scieries. Ces parcelles ont bénéficié d'engagements fiscaux (Monichon, DEFI forêt). La parcelle AB n° 66 fait partie d'une propriété ayant un plan simple de gestion. L'impact visuel du projet est important (proximité de la RD 1089). Il entraîne une perte de biodiversité, impacte l'accueil du public.

**Le parc naturel régional (PNR) de Millevalches en Limousin :** conformément à sa charte et sa stratégie ENR, l'avis technique est favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- s'assurer que le développeur mette en œuvre les mesures nécessaires pour préserver la qualité des eaux des ruisseaux présents ou en aval du site ;
- s'assurer que le développeur évalue correctement les destructions d'espèces protégées et prenne des mesures d'atténuation adaptées ;
- la limitation de l'impact paysager est à prendre en compte par l'utilisation pour les clôtures de matériaux discrets bardage bois sur les infrastructures.

La mesure 10 de la charte du PNR précise : « la qualité des paysages de Millevalches tient pour une grande part dans leur cohérence et leur continuité ». Il s'agit notamment de prévenir l'implantation des structures photovoltaïques sauf cas exceptionnels.

## **8 – Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact relève des dispositions réglementaires de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et s'avère complet.

## État initial de l'environnement

L'état initial de la faune et de la flore est bien décrit dans le dossier. La prospection a été réalisée sur la période allant de juin à septembre 2020 et de janvier à juin 2021. Les protocoles utilisés sont pertinents. La seule erreur constatée concerne une plantation d'érable sycomore décrite en futaie de bouleau au niveau de la carte n° 21.

L'évaluation dans l'aire d'étude immédiate du projet met en évidence une diversité notable d'habitats : prairies humides eutrophiles à joncs, prairies mésophiles de fauche, des saulaies sur prairies humides, hêtraies, chênaies acidiphiles, boisements résineux divers (épicéa commun, mélèze, pin sylvestre), boulaies sur landes à fougère, aulnaies riveraines...

Dans cette zone, les principaux enjeux sont liés à la destruction et à l'altération des habitats des espèces protégées suivantes :

- mammifère : écureuil roux ;
- avifaune : accenteur mouchet, bouvreuil pivoine, fauvette grisette, fauvette à tête noire, gobemouche gris, grimpereau des jardins, hipolais polyglotte, mésanges, pics, pouillots...

La présence d'habitats forestiers avec enjeux patrimoniaux :

- hêtraie à houx ;
- végétation bois, fourrés et prairies humides ;
- amphibiens : alyte accoucheur, crapaud calamite, grenouille agile, triton marbré ;
- reptiles : lézard des murailles, lézard à deux raies, orvet fragile, vipère aspic.

## Enjeux et mesures « éviter, réduire compenser »

Les principaux enjeux ont été identifiés et des mesures d'évitement ont été proposées par le porteur de projet.

L'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats du 13 juillet 2023 impose au bénéficiaire la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande déposé le 17 octobre 2022, complété le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023.

Les dispositions d'évitement et de réduction arrêtées sont les suivantes :

- évitement du réseau hydrographique et milieux riverains associés ;
- évitement des prairies humides et bocages associés ;
- conservation des linéaires de feuillus âgés et hêtraies ;
- limitation de l'imperméabilisation ;
- réduction de l'emprise du projet ;
- mise en place d'aménagements favorables à la petite et moyenne faune ;
- adaptation du calendrier des travaux ;
- mise en défens des secteurs d'intérêt écologique préservés ;
- limitation de la flore exotique envahissante ;
- remise en état de l'emprise des travaux ;
- intégration paysagère ;
- mise en place d'un plan de gestion au niveau des parcs clôturés.

L'implantation des parcs a pris en compte les enjeux floristiques et faunistiques en lien avec les nombreuses zones humides sur le secteur (7,85 ha soit 13 % de la ZIP).

Seule une zone humide située dans un thalweg dans le parc est impactée sur 1 590 m<sup>2</sup>. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau portant sur l'assèchement de 0,5 ha de zone humide (rubrique IOTA 3310) et un rejet d'eaux pluviales (rubrique IOTA 2150). La demande, déposée le 2 septembre 2022, a été instruite par le service environnement police de l'eau et risques de la DDT et un arrêté préfectoral (qui porte des prescriptions spécifique à cette déclaration loi sur l'eau) a été émis le 20 mars 2023.

Les travaux de défrichement prévoient un dessouchage des différents parcs.

À noter le risque important d'érosion des sols lors de la phase chantier. En effet, le décompactage des sols (dessouchage) et l'absence de couvert végétal lors de cette phase pourraient engendrer des phénomènes de ravinement lors des forts épisodes pluvieux. Afin d'éviter les impacts sur les différents

aquifères présents sur le site, des micro-barrages ainsi que des noues d'infiltration seront réalisés, au niveau des points bas, pour recueillir les eaux de ruissellement.

Les matériaux excavés issus du creusement des tranchées seront réutilisés sur place.

La terre végétale en excès sera conservée, stockée sur une aire réservée et réutilisée sur place en fin de chantier.

Par ailleurs, le choix de fixations des panneaux photovoltaïques de type pieux battus est retenu pour éviter la détérioration des sols.

Aucun risque majeur n'est identifié au niveau du site.

### **Paysages**

Concernant l'aspect paysager du site, et suite aux préconisations de la paysagiste conseil d'État les mesures d'intégration paysagère ont été prises en considération et intégrées dans les demandes de permis de construire.

La directrice départementale des territoires



Marion SAADÉ

